

Fiche de jurisprudence

ENERGIE-ICPE

Le refus d'accord de Météo France à l'implantation d'éoliennes est une décision faisant grief

À retenir :

Le **refus d'accord préalable** de l'exploitant d'un radar météorologique à l'implantation d'éoliennes n'est pas une mesure préparatoire, dès lors que ce refus fait nécessairement obstacle à la naissance d'une décision autorisant l'exploitation d'une ICPE. Elle doit donc s'analyser comme une **décision faisant grief, susceptible de recours**.

Références jurisprudence

[CE n°387484 du 11/05/16, Sté Intervent
CAA Nantes n°13NT02356 du 28/11/14](#)

[Article L. 512-5 du C. Env.
Arrêté du 26 août 2011 relatif aux "éoliennes"](#)

Précisions apportées

En l'espèce, une société avait pour projet d'implanter 5 éoliennes à proximité d'un radar météorologique. En raison de cette proximité, l'article 4 de l'[arrêté du 26 août 2011 cité en référence](#), dans sa version alors en vigueur, imposait à la société pétitionnaire **d'obtenir l' « accord écrit » de Météo France avant** de solliciter une autorisation d'exploiter auprès du préfet au titre de la législation ICPE, requise pour toute implantation d'éoliennes dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, en application de l'[article L. 553-1 du code de l'environnement](#).

1/ Les avis sont en principe, des mesures préparatoires insusceptibles de recours

Il est de jurisprudence constante que les avis y compris conformes – dès lors qu'ils constituent uniquement un élément de la procédure d'élaboration d'une autre décision – doivent être considérés comme des mesures préparatoires insusceptibles de recours (par ex. : Conseil d'État, Ass. [n°216471 du 26 oct. 2001, M.et Mme E](#)).

2/ Cependant, pour déterminer la portée décisive ou non d'un avis, le juge ne s'arrête pas à sa dénomination, et s'attache à en analyser les effets matériels, pouvant lui reconnaître – par exception – le caractère de mesure décisive faisant grief.

Soumise à autorisation préfectorale, l'installation d'éoliennes, situées en deçà des distances d'éloignement d'un radar météorologique, nécessite d'obtenir, en amont, l'accord de Météo France, afin de s'assurer que les éoliennes ne viennent pas perturber le radar.

En l'espèce, le juge a donc considéré que **« le refus d'accord préalable de l'exploitant d'un radar météorologique à l'implantation d'éoliennes en deçà des distances minimales d'éloignement fixées par la réglementation n'est pas une mesure préparatoire, dès lors qu'il fait obstacle à la naissance d'une décision autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la**

protection de l'environnement ».

Saisi en cassation par la société Météo France contre l'arrêt par lequel la CAA de Nantes a jugé que le refus d'accord faisait grief à la société Intervent (28 nov. 2014, n° 13NT02356), le Conseil d'État a confirmé la solution du juge d'appel, en reprenant les termes de la solution dégagée dans son [avis n°366791, Bekhouche, du 16/12/2013](#), et a estimé que :

« un refus d'accord recueilli par le demandeur rend impossible la constitution d'un dossier susceptible d'aboutir à une décision favorable, mettant ainsi un terme à la procédure, sauf pour l'intéressé à présenter néanmoins au préfet une demande d'autorisation nécessairement vouée au rejet, dans le seul but de faire naître une décision susceptible d'un recours à l'occasion duquel le refus d'accord pourrait être contesté ; que, dans ces conditions, le refus d'accord de l'opérateur du radar doit être regardé comme faisant grief et comme étant, par suite, susceptible d'être déféré au juge ».

Par ce considérant de principe, confirmant la solution pragmatique de la Cour administrative d'appel de Nantes, le Conseil d'État vient unifier la jurisprudence des juges du fond sur la question des avis conformes de diverses autorités dans le cadre des implantations d'éoliennes.

Nota : L'[article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié](#) prévoit désormais qu'en deçà d'une « distance minimale d'éloignement » des radars météorologiques, l'avis de Météo-France ne sera plus nécessaire si l'exploitant démontre que les impacts générés par les éoliennes respectent certains critères. **Néanmoins**, la solution dégagée par la Cour administrative d'appel, confirmée par le Conseil d'État le 11 mai 2016 garde toute son utilité à l'égard des autres hypothèses de demandes de dérogations qui doivent toujours être adressées aux autorités en charge de l'exploitation de radars, pour accord écrit.

Référence : 2016-3588

Mots-clés : [ICPE](#), [Éoliennes](#), [Avis conforme](#), [Météo France](#), [Acte susceptible de recours](#).